

DÉPARTEMENT

DU VAR



DÉCISION MUNICIPALE N° 18 - 198

OBJET : AOO n° 18.027 – Location et maintenance de 38 photocopieurs « Noir et Blanc » et 13 photocopieurs « couleur » destinés aux services municipaux et aux écoles de la commune de Draguignan. (Articles 43 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment ses articles 43, 66 à 68 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert (articles 43 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016) en vue de la passation d'un marché de prestations de services pour la location et la maintenance de 38 photocopieurs 'Noir et Blanc' et 13 photocopieurs 'couleur' destinés aux services municipaux et aux écoles de la commune de Draguignan ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 5 mars 2018 au BOAMP et au JOUE et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Draguignan ;

Considérant que les critères pondérés d'attribution du marché annoncé dans ledit avis, sont les suivants :

Prix : 60 %

Valeur technique : 30 %

Délai : 10 %

Considérant que dix-neuf sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que cinq d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 10 avril 2018 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces cinq sociétés ;
 Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif aux prestations de services pour la location et la maintenance de 38 photocopieurs « Noir & Blanc » et de 13 photocopieurs « couleur » destinés aux services municipaux et aux écoles de la commune de Draguignan est passé avec la société BUROTIK GROUP sise 866 route nationale 7 - Immeuble Marina Airport - 06270 VILLENEUVE LOUBET et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant du marché est traité par application d'un prix global et forfaitaire pour la location et de prix unitaires pour la maintenance.

La location du matériel est rémunérée par un prix forfaitaire qui s'élève annuellement à 32 692,48 € HT hors éventuelle option supplémentaire.

La maintenance est traitée à prix unitaires. Il sera fait application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

L'ensemble des conditions financières est fixé dans le cadre du cahier des clauses particulières.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets principaux 2018 et suivants.

Article 3 :

Le marché prend effet à sa date de notification pour une durée de quatre ans ferme et se terminera le 31 juillet 2022.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le

31 MAI 2018

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN